

STATUTS

Fédération Belge Francophone de Disque Volant

2021



STATUTS	1
TITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT, DURÉE	2
TITRE II : MEMBRES	3
TITRE III : COTISATION(S)	6
TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
TITRE V : ORGANE D'ADMINISTRATION	8
TITRE VI : GESTION JOURNALIÈRE.....	10
TITRE VII : ORGANE(S) DE REPRÉSENTATION	10
TITRE VIII : COMITÉS PROVINCIAUX ET COMMISSIONS TECHNIQUES	11
TITRE IX : COMPTES-ANNUELS - BUDGET.....	11
TITRE X : DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	11
TITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES	12
TITRE XII : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES EFFECTIFS (CERCLES).....	12
TITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES	15
TITRE XIV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	16

Titre I : Dénomination, Siège, But, Durée

Article 1.:

Il est constitué une association sans but lucratif conformément au Code des Sociétés et des Associations accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

L'ASBL est dénommée « Fédération Belge Francophone de Disque Volant », en abrégé FBFDV.

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

Article 2.:

Conformément au décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française du 03 mai 2019, la FBFDV s'engage à respecter les principes de base d'une gouvernance adaptée.

La gouvernance adaptée du Mouvement sportif organisé s'articule autour de 4 thèmes:

1. l'intégrité;
2. l'autonomie et la responsabilisation;
3. la transparence;
4. la démocratie, la participation et l'intégration en ce compris l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport.

La FBFDV s'engage à tout mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la manipulation des compétitions sportives.

La FBFDV s'engage pour une pratique sportive durable et respectueuse de l'environnement.

Article 3. :

Son siège social est en Région Wallonne

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Article 4. :

L'ASBL « FBFDV » a pour but la promotion, l'organisation et la gestion d'activités liées à la pratique des sports de disques volants (frisbee) sous toutes ses formes aux moyens de cours, de compétitions, de formations, de stages, ... en Fédération Wallonie-Bruxelles. A cet effet, elle bénéficiera d'une complète autonomie.

L'ASBL « FBFDV » peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'ASBL « FBFDV » peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Article 5. :

L'ASBL « FBFDV » est créée pour une durée illimitée.

Article 6. :

L'ASBL « FBFDV » s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

Titre II : Membres

Article 7. :

L'ASBL « FBFDV » comprend des membres effectifs et des membres adhérents.
Le nombre de membres effectifs est de minimum trois.

Article 8. :

Sont membres effectifs :

Les cercles ayant satisfaits aux obligations d'affiliation de la « FBFDV » représenté par son président ou par un membre du cercle concerné désigné par son président.

Les cercles qui désirent s'affilier à l'ASBL « FBFDV » doivent :

- avoir leur siège dans une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon, région bilingue de Bruxelles-Capitale) ;
- être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un.e sportif.ve, ou son représentant légal, actif.ve au sein du cercle;
- en faire la demande par écrit (courrier ordinaire ou électronique) au secrétariat de l'ASBL « FBFDV ».

Les cercles qui désirent s'affilier à l'ASBL « FBFDV » ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre fédération sportive reconnue gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire; sauf Handisport.

Les cercles joindront un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres de l'organe d'administration du cercle concerné.

L'organe d'administration est seul compétent pour admettre un cercle en qualité de « membre effectif ». L'organe d'administration peut refuser l'adhésion des cercles dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'ASBL « FBFDV ».

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'ASBL « FBFDV ». Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

Article 9. :

Les membres d'un cercle, membre effectif, sont des membres adhérents.

L'acceptation ou l'exclusion d'un membre adhérent est de la compétence de l'organe d'administration, selon la procédure déterminée dans le Règlement d'ordre intérieur.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Article 10. :

Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à l'ASBL « FBFDV » en envoyant une lettre recommandée au secrétariat de l'organe d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste le 1er novembre de la saison en cours.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le Conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra ; s'il le désire, être assisté d'un Conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par courrier recommandé.

Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de la FBFDV, est d'application.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 11. :

L'organe d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 12. :

La structure nationale organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion est composée d'un nombre égal d'élu.e.s issu.e.s des fédérations ou associations communautaires.

Titre III : Cotisation(s)

Article 13. :

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Elle ne pourra être inférieure à 1 euro et supérieure à 25000 euros.

Titre IV : Assemblée générale

Article 14. :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. A cet effet, chaque cercle désigne un de ses représentants lors de chaque Assemblée générale. La procédure étant plus amplement détaillée dans le ROI de la « FBFDV ».

Article 15. :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
4. la dissolution volontaire de l'association ;
5. les exclusions de membres ;
6. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
7. la fixation des cotisations ;

8. L'adoption des dispositions nécessaires pour que les membres de la FBFDV soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

9. ...

Article 16. :

- a. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.
- b. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision de l'organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.
- c. Tous les membres doivent y être convoqués.
- d. Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres du bureau (Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire) doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale ainsi que tous les membres effectifs qui le souhaitent.

Article 17. :

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18. :

La représentation des cercles, membres effectifs, à l'assemblée générale est fonction du nombre de licences rentrées durant la saison sportive précédente, clôturée au 1er décembre, soit :

- de 1 à 30 membres = 3 voix
- par dizaine supplémentaire = 1 voix
- avec un maximum de 10 voix

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 19. :

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 20. :

L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Article 21. :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations

Article 22. :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

Titre V : Organe d'administration

Article 23. :

L'association est gérée par un organe d'administration.

L'organe d'administration est composé de minimum 7 personnes au moins nommées par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle. Un des administrateurs au moins est un.e sportif.ve actif.ve au sein de la fédération.

Au sein de l'organe de gestion, il ne peut y avoir plus de 2/3 d'administrateurs de même sexe.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La procédure "générale" d'élection ainsi que les critères accompagnés de la procédure de candidature sont définis dans le Règlement d'ordre intérieur de la FBFDV

Article 24. :

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 25. :

L'organe d'administration désigne en son sein, parmi ses membres, un président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 26. :

Le organe se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.

Article 27. :

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège, sauf délégation spéciale.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

Titre VI : Gestion journalière

Article 28. :

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), membre ou tiers choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque conseil d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Titre VII : Organe(s) de représentation

Article 29. :

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par l'organe d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur.

Titre VIII : Comités provinciaux et commissions techniques

Article 30. :

L'organe d'administration peut créer des comités provinciaux et des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de ceux – ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de la FBFDV

Titre IX : Comptes-annuels - Budget

Article 31. :

L'exercice social commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août.

Article 32. :

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Titre X : Dissolution - Liquidation

Article 33. :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 34. :

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaires à la « FBFDV ».

Article 35. :

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Titre XI : Dispositions diverses

Article 36. :

En complément des statuts, l'organe d'administration établit un règlement d'ordre intérieur (ROI 21.11). Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'organe d'administration, statuant à la majorité simple.

L'Association dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée au 20 Juin 2021

Article 37. :

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 38. :

Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre XII : Droits et obligations des membres effectifs (Cercles)

Article 39. :

Conformément aux dispositions du décret du 3 mai 2019 et ses modifications visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, la « FBFDV »

1. garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de la « FBFDV » vers un autre cercle membre de la « FBFDV » et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert qu'elle qu'en soit sa nature.
2. souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.
3. Règlement disciplinaire :

Ce règlement est repris dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la « FBFDV » garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension, l'exclusion. Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.), définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure ;

4. interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent ;
5. proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites et de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (agence mondiale antidopage)

La « FBFDV » veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur, chapitre 5.

La « FBFDV » applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

La « FBFDV » veille à ce que chaque cercle distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, la « FBFDV » veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

La « FBFDV » fait connaître aux responsables des cercles, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

La « FBFDV » communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

L'Assemblée générale autorise l'organe d'administration de la « FBFDV » à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du dopage. L'organe d'administration de la « FBFDV » soumet à la plus prochaine Assemblée générale les textes modifiés.

La « FBFDV » a donné délégation à la CIDD pour traiter les cas de dopage.

6. Sécurité

La « FBFDV » et les cercles s'engagent à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

7. Prévention des risques pour la santé dans le sport

Informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

La « FBFDV » respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

8. Règlement médical

Établit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

9. Code d'éthique sportive

S'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.

La « FBFDV » désigne une personne relais et une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

La "FBFDV" désigne une personne relais et met en place une structure d'accompagnement des sportifs pour les aspects relatifs à leur projet de vie.

Demande à ses cercles d'informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 15, 19° du décret du 3 mai 2019.

La « FBFDV » s'engage pour une pratique respectant l'intégrité physique, psychique et morale de ses membres et se soumet aux dispositions du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.

10. veille à ce que ses membres effectifs informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du R.O.I., par la publication de ces documents sur le site internet de l'association, leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son R.O.I., dans les matières suivantes :

- les assurances ;
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;

- les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

À cet effet, les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations que la « FBFDV » organise.

11. respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.
12. impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un.e sportif.ve, ou son représentant légal, actif.ve au sein du cercle.
13. informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.
14. s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, l'information quant à l'accès d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.
15. n'interdira ou ne limitera nullement le droit des membres et cercles d'ester en justice.

Article 40. :

Les membres effectifs :

1° tiennent à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres adhérents ;

2° incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

3° garantissent à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38 du décret du 3 mai 2019 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Titre XIII : Dispositions finales

Article 41. :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

Titre XIV : Dispositions transitoires

Article 42. :

En complément de l'article 2, le premier siège social de l'association est situé chaussée de Nivelles, n° 101 à Braine l'Alleud dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles

L'adresse courriel officielle de l'association est fbfdv.contact@gmail.com

Le site web officielle de l'association est www.fbfdv.be

L'Assemblée générale du 12 décembre 2021 adopte à l'unanimité les nouveaux statuts qui ont pour but d'abroger et de remplacer les anciens.

Ils désignent en qualité d'administrateur :

Jesuran Elie	2, rue africaine	1050	Ixelles	Président	89012025551
Zwarts Benjamin	19, rue du chevalet	1348	Louvain-la-Neuve	Vice-président	93120641584
Bodart Laure	101, chée de Nivelles	1420	Braine-l'alleud	Trésorière	74072202644
Vanhee Brice	52, rue de la source	1060	Saint-Gilles	Secrétaire	91032012939
Walsh Quentin	149, av. Vanderaey	1180	Uccle	Administrateur	88092735369
Sprumont Jonathan	12, av. de Joli-Bois	1150	Woluwé S P	Administrateur	86031436572
Hancisse Olivier	8, rue de l'union	1210	Saint-Josse-T-N	Administrateur	88012137970
Homborgen Nadège	37 rue de Broyer	1180	Uccle	Administratrice	94020321831
Eeckman Judith	34, Chemin des Soeurs	1320	Nodebais	Administratrice	89051420815
Rahali Sara	57, av. du printemps	1410	Waterloo	Administratrice	97120638603

Ces personnes acceptent le mandat

Fait à Braine l'Alleud, Chaussée de Nivelles 101, le 12 décembre 2021 en deux exemplaires